

Organisation future de la ComUE et de l'université-cible : ombres et silences

Lyon, le 2 avril 2019.

Depuis le 25-26 octobre et un document officiel suivi d'une conférence de presse du « G7 » sur la future université-cible à cinq (voir [notre communiqué du 31 octobre](#)), il n'y a plus de communication officielle, plus que des remontées officieuses très diverses par les groupes de travail ainsi que des présentations dans certains établissements ou composantes, fréquemment contradictoires entre elles.

Or depuis l'éviction autoritaire de Lyon 2 de l'université cible, la situation locale est très compliquée (voir [notre tentative de description](#) du millefeuille)... Essayons donc de faire le point.

La ComUÉ

L'université-cible n'étant plus une « université unique intégrée » comme promis dans le dossier de candidature, la ComUÉ doit subsister sous une certaine forme, pour assurer la coordination territoriale. Se pose aussi la question de la « marque » Université de Lyon et du nom de la future université-cible à cinq.

Suite à un vote au CA de la ComUÉ (mais pas dans les établissements) en février 2018, quatre groupes de travail « Politique de site : horizon 2020 » devaient avoir lieu.

Lors du CA de la ComUÉ du 13 mars 2019 [a été votée une synthèse](#), laquelle fait état d'accords (« partenariat 5+5 ») entre les cinq de l'université-cible et les cinq écoles qui ont préféré rester en dehors, accord qui consiste à isoler Lyon 2.

S'agissant des discussions avec les écoles (Ecole Centrale de Lyon, Ecole Nationale d'Ingénieurs de Saint-Etienne, Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, Sciences Po Lyon, VetAgro Sup), la formalisation d'un accord dit « déclaration d'intention » est finalisée. L'accord est en cours de signature par les chefs d'établissement. Il vise à définir les conditions d'un partenariat renforcé entre ces écoles et l'Université-cible et marque la volonté de poursuivre le développement des synergies sur le long terme dans les domaines de la recherche, de la formation et de la politique doctorale. L'accord porte également sur la possibilité d'utilisation de la marque et du nom « Université de Lyon » qui seront transférés à l'Université-cible dès sa création, ce qui entrainera de facto un changement de nom pour la COMUE. Ce partenariat renforcé pourra se traduire par une convention de partenariat ou une convention d'association par décret des écoles avec l'Université-cible.

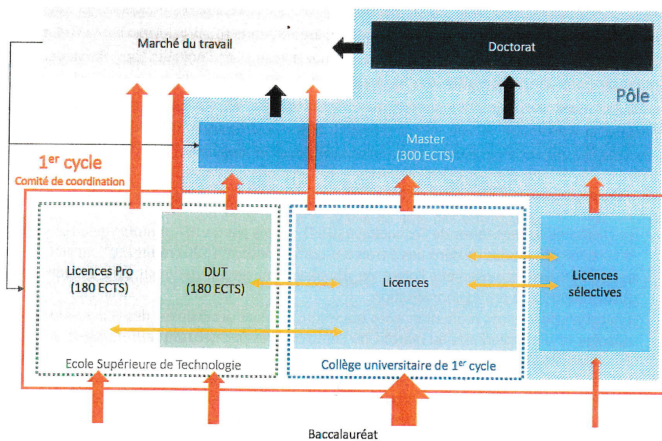
L'université-cible

Si la délimitation des pôles de formation et recherche semble à peu près stabilisée, la place des IUT et des licences évolue, sans parler de nombres zones d'ombres sur certains masters à finalité profes-

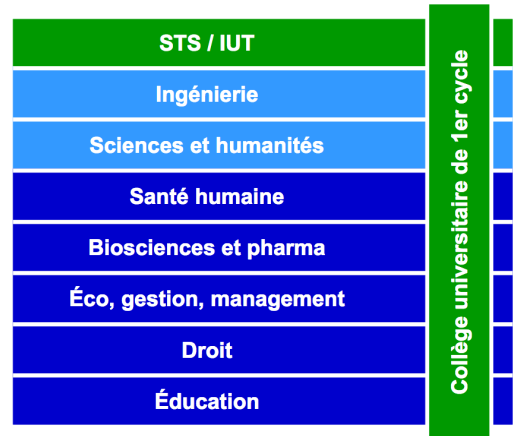
sionnelle.

Pour bien voir combien les choses ne se précisent pas, on peut regarder l'évolution depuis la communication officielle du 26 octobre 2018. Le document de cadrage est différent de ce qui était prévu en octobre. Et ce qui a été présenté en CA de l'ÉNS par le directeur IDEX le 14 mars encore plus :

14 décembre 2018 : document de cadrage



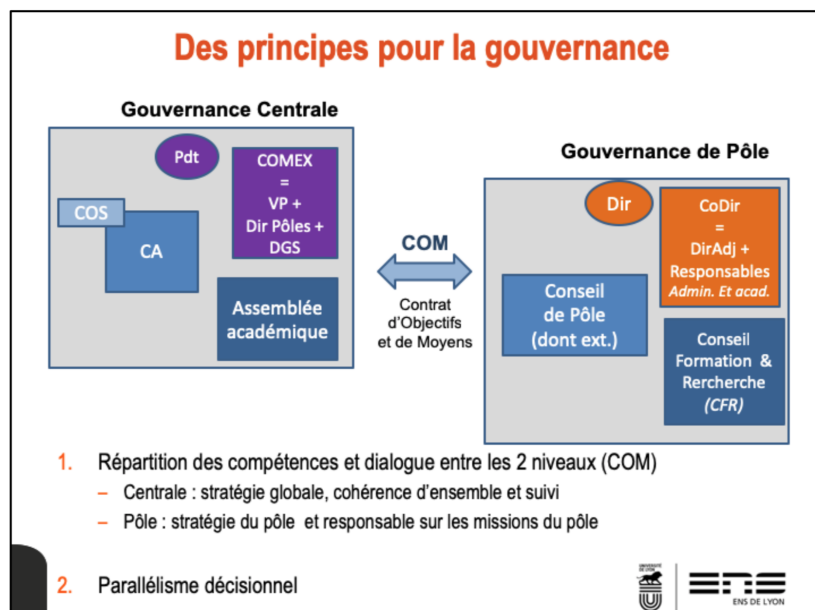
14 mars 2019 : présentation CA ÉNS



Exit l'école supérieure technologique (qui était apparue courant octobre), mais rôle particulier du pôle désormais STS/IUT (qui n'assurerait que du premier cycle ?), aucune précision sur les liens entre le collège universitaire de 1er cycle et les pôles (certaines licences dans les pôles ?).

L'organisation du niveau central semble à peu près fixée dans ses principes, ainsi que celle des pôles « standard » (hors ingénierie et sciences et humanité).

Réapparaît en mars 2019 un « campus Saint-Étienne » dénommé UdL@StE. Il avait été évoqué début octobre, mais avait disparu de la présentation du 26 octobre. Pour le président de l'ÉNS, ce serait le seul. Mais à Lyon 1, il a été affirmé qu'on continuerait avec un fonctionnement en campus.

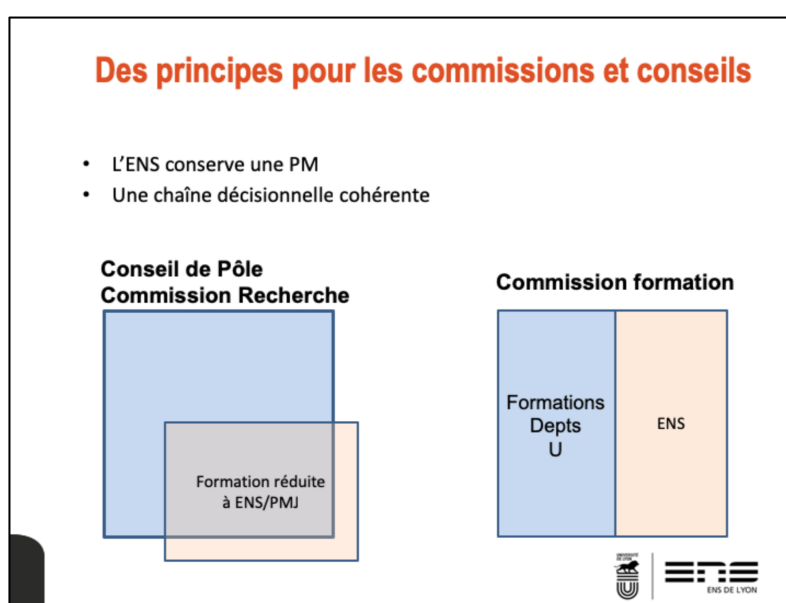


On notera toujours le chevauchement entre le COS, entièrement nommé, et le CA, qui peut lui-même ne comporter que 40 % d'élus.

Les pôles n'auront pas de personnalité morale. Les juristes comprendront donc combien le mot « contrat » est galvaudé dans l'expression « contrat d'objectif et de moyens ». Or ces contrats qui devraient être pluriannuels, devraient comporter l'affectation de tous les moyens matériels et humains au pôle. Il se passe quoi si ce « contrat » n'est pas respecté ?

Pour les pôles ingénierie et sciences et humanités, l'usine à gaz s'accroît, puisqu'il y aura à l'intérieur de chacun un établissement qui conserverait sa personnalité morale (INSA et ÉNS). Et il faudrait que les conseils formation et recherche soient liés.

Voilà un schéma pour le pôle sciences et humanité (construit autour de l'ÉNS sur des principes de « notoriété, attractivité, rayonnement ») :

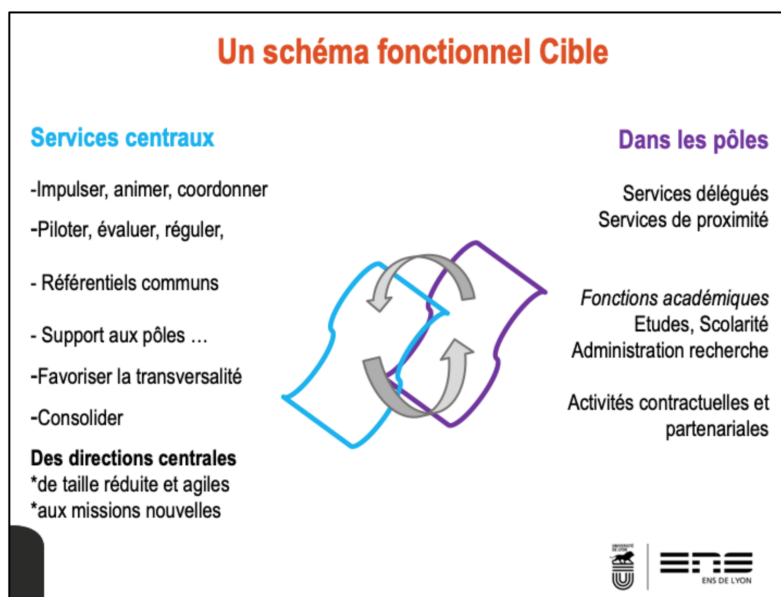


Pour notre part nous ne trouvons pas cela « cohérent » du tout et il nous semble que cette situation d'établissements à PMJ imbriqués dans un pôle sans PMJ lequel signe un contrat d'objectifs et de moyens avec le niveau central est ubuesque et intenable à long terme, si tant est qu'elle le soit à court terme.

À l'intérieur des pôles

- ▶ Pour l'enseignement, il y aurait des départements disposant (ou pas) d'un conseil et d'un directeur. Comme si cela ne suffisait pas il y aura des regroupements de départements dans des « programmes gradués ». Interrogé, le président de l'ÉNS a pris l'exemple des mathématiques. Il y aurait dans le pôle S&H deux départements de mathématiques, l'actuel de l'ÉNS et l'actuel de Lyon 1, chacun avec ses règles d'organisation ! Et ils seraient regroupés dans un « programme gradué ».
- ▶ Pour la recherche, il y aurait des unités, elles-mêmes regroupés par domaines en « lien avec les programmes gradués ».

Pour l'organisation administrative, rien n'est clair sur la répartition entre le niveau central et les pôles (voire les deux établissements conservant leur PMJ), on n'a essentiellement que ça (on adore les directions centrales de taille réduite, agiles et bien sûr innovantes avec des missions nouvelles) :



A été évoqué une fonction patrimoine répartie dans les pôles. Quel sens cela peut-il faire sur un campus comme La Doua ?

Les zones d'ombres

Tout ce qui précède n'est que des principes. Nous n'avons pas de réponses sur de nombreux points :

- ▶ Composition (élus ?) des différents conseils et articulation entre eux.
- ▶ Place dans ce schéma des anciennes composantes des universités comme les facultés, les IUT, les IAE, etc.
- ▶ Caractérisation précises des services centraux.
- ▶ Affectation des enseignants (il est affirmé que les enseignants-chercheurs resteraient dans les pôles, bien que le document de cadrage du GT 1er cycle précisait « au début » ; mais quid des autres enseignants ?).
- ▶ Où est le « périmètre d'excellence » exigé par le jury international ? Même si le président de l'ÉNS sous-entend que ce serait le pôle sciences et humanité, gageons que le directeur de l'INSA ne pense pas pareil, sans compter les autres dirigeants.

Les silences marquants

Il y a trois points sur lesquels le silence est gardé.

D'abord sur les pouvoirs d'intervention du niveau central, notamment le président de l'université cible, sur le fonctionnement des pôles et établissements-composantes. Rappelons l'article de l'ordonnance de décembre :

Lorsque l'établissement public expérimental comprend des établissements-composantes, les statuts définissent :

1° Les conditions dans lesquelles ces établissements-composantes peuvent lui transférer des compétences ou lui en déléguer l'exercice ;

2° Les conditions dans lesquelles il peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements-composantes l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental peut s'assurer de la conformité de l'action de l'établissement-composante à ses statuts et à la politique générale qu'il conduit. A cette fin, les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental peut notamment :

a) Etre représenté au sein du conseil d'administration de ces établissements-composantes ou de l'organe en tenant lieu ;

b) Demander communication de certains de leurs actes et de leurs délibérations pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;

c) Demander communication de leurs documents, actes et délibérations budgétaires pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;

d) Emettre un avis sur les candidatures recevables aux fonctions de dirigeant de chaque établissement-composante ;

e) Soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements-composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines.

Ensuite sur la gestion des ressources humaines et notamment les recrutements et les affectations des personnels. Pour les enseignants-chercheurs par exemple, qui voit qui décidera des recrutements et comment seront constitués les comités de sélection ?

Rappelons le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance :

Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public expérimental. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement public expérimental, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents de l'établissement public expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante.

Sur ce point des conséquences sur les conditions de travail, nous renvoyons à [notre communiqué](#).

Enfin sur l'entité qui délivre les diplômes : l'université-cible ou les pôles, ou l'ÉNS et l'INSA. Sur ce point, rappelons l'article 8 de l'ordonnance :

Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental, les établissements-composantes et les composantes peuvent demander à bénéficier de l'accréditation à délivrer des diplômes prévue aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation.

Les statuts précisent les modalités d'inscription des étudiants dans l'établissement public expérimental ou dans un ou plusieurs établissements-composantes.

Or ces points sont absolument fondamentaux pour le jury IDEX, puisque le fondement même du processus est de centraliser.

Nous finirons donc en rappelant l'avis du jury et les conditions à deux ans (version française diffusée par Lyon 1) :

Domaines à améliorer- amendements nécessaires :

Conditions (nécessaires mais pas suffisantes) :

Le jury recommande la sélection en tant que IDEX mais demande exceptionnellement un examen au bout de deux ans, pour évaluer les deux conditions suivantes :

- Atteindre un modèle de gouvernance réaliste, qui promeut efficacement la pleine intégration des différentes composantes de l'université cible (ce qui inclut un plan clair pour la rationalisation des facultés et des collèges académiques et pour l'intégration effective des écoles d'ingénieurs/*grandes écoles*) et qui permette à la présidence de prendre les décisions clés nécessaires en termes de politique des ressources humaines et d'allocation des moyens (voir annexe).

- Mettre en œuvre une signature commune.

Si ces deux conditions minimales ne sont pas remplies, le jury recommande l'arrêt du projet.

ANNEXES

Les sujets suivants devront être clairement documentés :

- une proposition des grandes lignes des statuts de l'université cible « intégrée » qui puisse permettre sa création (dans le cadre légal existant ou possiblement à venir) ;
- un accord formel des membres de l>IDEX, confirmé par les signatures de leurs autorités compétentes, afin de construire cette université intégrée.

Ces statuts et cet accord doivent :

- garantir l'adoption d'une stratégie unifiée pour les missions cœurs de l'Université cible,
- pour l'ensemble de l'Université cible, définir l'autorité et les responsabilités de la présidence en matière de budget global, allocation des ressources et recrutement du personnel.
- pour chacune des composantes de l'Université cible qui continuera à bénéficier d'un certain degré d'autonomie et/ou une « personnalité morale », décrire le pouvoir de décision de la présidence de l'Université cible.
- préciser quels titres et diplômes seront délivrés uniquement par l'Université cible,
- s'assurer que l'Université cible remplira les conditions pour obtenir une reconnaissance internationale (par exemple par l'EUA, les classements U-multirank, ARWU et Leiden).

Nous laissons chacun se faire sa propre idée sur le fait que l'état actuel du projet satisfasse (ou pas) ces conditions à 2 ans.